



Le Conseil d'Etat
847-2026

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy Parmelin
Président de la Confédération
Palais fédéral est
3003 Berne

**Concerne : révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2)
introduction d'une disposition spéciale pour les travailleurs de jeunes
entreprises détenant des participations dans l'entreprise (art. 32c OLT2)**

Monsieur le Président,

Notre Conseil a pris connaissance de votre courrier du 7 janvier 2026 et vous remercie de l'occasion qui lui est donnée de se prononcer sur le projet de révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2) cité en marge.

À titre liminaire, notre Conseil prend acte avec satisfaction de l'abandon de l'avant-projet qui visait à soustraire du champ d'application de la loi sur le travail (LTr) les travailleurs employés par de nouvelles entreprises bénéficiant d'un régime d'intéressement aux résultats. Notre Conseil s'était, en 2023, opposé à cette mesure, qu'il estimait disproportionnée au regard des objectifs poursuivis.

La proposition actuelle d'introduire une disposition spéciale au niveau de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2) nous paraît, en revanche, tout à fait adéquate et propre à atteindre l'objectif initialement visé par l'initiative parlementaire Dobler 16.442, à savoir offrir aux nouvelles entreprises, communément appelées « start-up », une certaine flexibilité dans l'organisation et l'exécution du travail de certains de leurs collaborateurs détenant des participations dans l'entreprise.

À cet égard, notre Conseil se félicite de la délimitation particulièrement restrictive du champ d'application de la norme proposée, de nature à garantir une application strictement limitée des dérogations envisagées, ainsi que du maintien explicite de l'obligation d'enregistrer la durée quotidienne du travail effectif.

En annexe, notre Conseil vous soumet respectueusement ses observations au sujet de certains points plus techniques qu'il estime pertinents dans le cadre de la procédure de consultation.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

A stylized, cursive signature in blue ink, featuring a large initial 'T' followed by several loops and a long horizontal stroke at the end.

Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie à : ab-geko@seco.admin.ch

Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2) – disposition spéciale pour les travailleurs de jeunes entreprises détenant des participations dans l'entreprise (art. 32c OLT2)**Observations et remarques générales du canton de Genève**

1. Remarques générales sur le projet de révision

Nous relevons et saluons la démarche de précision et de clarté ayant présidé à la rédaction de l'article 32c OLT2, laquelle est de nature à en faciliter l'applicabilité. Cette précision normative est d'autant plus appréciable que les dispositions de l'OLT2 se révèlent fréquemment complexes à mettre en œuvre dans la pratique.

Le rappel explicite de l'obligation faite à l'employeur de prendre des mesures de prévention en matière de protection de la santé, avec une mention expresse des risques psychosociaux, ainsi que l'énumération détaillée des documents devant être tenus à la disposition des organes d'exécution, apparaissent également particulièrement pertinents.

Sur le plan structurel, nous prenons acte du fait que, à l'instar des dispositions relatives à la prise en charge dite « live-in » (art. 17a ss OLT2), les règles spéciales applicables figurent dans la section 3, intitulée « Catégories d'entreprises et de travailleurs assujetties », et non dans la section 2, pourtant consacrée aux dispositions spéciales. Ce choix peut se comprendre d'un point de vue pragmatique mais apparaît juridiquement peu heureux.

2. Champ d'application**2.1. Définition des jeunes entreprises / start-ups (art. 32c al. 3 OLT2)**

En l'absence de définition légale de la notion de « start-up » ou de « jeune entreprise » en droit suisse, l'article 32c, alinéa 3, OLT2 revêt une importance déterminante. Il précise, en effet, les critères à partir desquels une entreprise peut être considérée comme habilitée à occuper des travailleurs bénéficiant des dérogations prévues à l'article 32c, alinéa 1, OLT2, critères dont l'interprétation peut s'avérer complexe.

Le commentaire du Secrétariat d'État à l'économie devra, par conséquent, compléter et expliciter de manière pertinente le contenu de l'article 32c, alinéa 3, OLT2. Le rapport explicatif s'avère, à cet égard, particulièrement complet et clair et pourrait, malgré sa longueur, être repris dans sa globalité. Il précise notamment ce qu'il faut entendre par une entreprise « axée sur la technologie », se réfère à l'inscription au registre du commerce, à l'exclusion de la prise en compte d'une rentrée d'argent provenant d'une phase de financement, ainsi qu'aux éléments permettant d'exclure, d'emblée ou ultérieurement, une entreprise de la catégorie des « start-up » (par exemple dès le versement de dividendes).

2.2. Travailleurs et activités concernés (art. 32c al. 2 OLT2)

Les nombreuses conditions cumulatives auxquelles doit satisfaire un travailleur pour bénéficier des dérogations prévues à l'article 32c, alinéa 1, OLT 2 traduisent une volonté claire d'appliquer cette disposition de manière particulièrement restrictive.

Toutefois, la notion de « participation **appropriée** dans l'entreprise » constitue une notion juridique hautement indéterminée et confère aux organes d'application une marge d'appréciation considérable. Une clarification accrue, par le biais du commentaire du Secrétariat d'État à l'économie, apparaît plus que souhaitable afin d'assurer une application uniforme à l'échelle nationale. A ce sujet, le rapport explicatif mentionne les termes de « Employee Stock Option Plan (ESOP) » (qui recouvre une notion bien définie) tout en indiquant que le « plan de participation » au sens de la norme désigne « toutes les

formes de participations des salariés ». Une clarification normative ou interprétative nous semble plus que nécessaire.

3. Dispositions spéciales

L'article 32c, alinéa 1, OLT2, prévoit diverses dérogations en matière de durée du travail et de repos, négociées par les organisations faïtières patronales et syndicales, ainsi que par les milieux des start-ups. Si ces dérogations apparaissent, à première vue, relativement bien circonscrites, le recours à des notions juridiques indéterminées, telles que celle d'« affectation indispensable », laisse néanmoins subsister une marge d'interprétation non négligeable, susceptible d'en atténuer la portée restrictive.

Certes, le fait que ces dérogations soient liées à des « projets limités dans le temps et soumis à des échéances » (art. 32c, al. 2, let. d, OLT2) est de nature à en encadrer l'application. Seuls des contrôles effectifs permettront toutefois de déterminer si ces « garde-fous » ont produit l'effet escompté, à savoir éviter une généralisation de mesures qui devraient demeurer exceptionnelles.

Le rappel explicite du fait que la durée quotidienne du travail effectivement fourni doit être enregistrée et que l'article 73a OLT1 n'est pas applicable est, à cet égard, bienvenu.